

**ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE**

(Articles L211-18 et R.211-26 à R.211-34 du code du tourisme – arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours)

16759

Client n°: 498006 / Contrat n°: 373915 / Caution n°: 1

Nous soussignés **ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV** Société de droit néerlandais au capital de 7 740 000 EUR dont le siège social est situé David Ricardostraat 1 -1066 JS à Amsterdam, immatriculée au registre des sociétés d'Amsterdam sous le numéro 33024388, et dont la succursale en France est située au 44 AVENUE GEORGES POMPIDOU 92596 LEVALLOIS -PERRET CEDEX Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 417498755, représentée par Dominique Charpentier et Bruno Pesché, ou par délégation le(s) signataire(s) de la présente, dûment habilité(s) à cet effet,

Répondant aux conditions prévues par les articles R.211-26 et R.211-28 du code du tourisme

Nous déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de l'agence de voyages :

**SLD VOYAGES**

39 CHEMIN DES PEUPLIERS

69570 DARDILLY

N° de SIREN :391923307

Représentée par : **Mr COLPART Frederic**

Dans les conditions prévues par les articles L211-18 et R.211-26 à R.211-34 du code du tourisme ainsi que par les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de vente de voyage et de séjours

A concurrence de la somme de **1 111 272.00 EUR (un million cent onze mille deux cent soixante douze euros)**.

Le calcul de cette somme prend en compte l'extension (le cas échéant) de la garantie financière aux établissements secondaires ou aux associations/organismes sans but lucratif.

Sauf motif grave, entraînant la résiliation immédiate, la présente garantie sera résiliée de plein droit, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

L'organisme garant informe, sans délai, la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 du Code du Tourisme, par lettre recommandée, de la cessation de la garantie financière.

Les effets de la garantie cesseront, à l'issue du délai précité majoré des 3 jours suivant la publication de l'avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle cessera à l'expiration d'un délai de trois jours.

En toute hypothèse, elle cessera dans les conditions fixées par l'article R.211- 33 du Code du Tourisme, après publication des avis prévus à cet article et leur communication à la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 du Code du Tourisme.

En cas de contestation, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de NANTERRE.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le : 24/06/2015

Pour **ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV**

**Vincent ROUSSEAU**

Responsable Portefeuille

Département Caution France

  
Pour **ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV**  
**Bruno Pesché**  
Directeur Caution France